

Modification des Conseils Centraux : missions, composition et mode d'élections.

Dispositions transitoires.

Journée de formation des élus Snesup des Conseils Centraux et Comité Technique Etat des Lieux au 30 Janvier 2014 (rédaction C Vuylsteker, membre du BN du Snesup)

Contrairement à la loi LRU, la loi ESR n'impose pas de procéder au renouvellement anticipé des conseils. Par contre, la majorité des prérogatives des CA et CAC de la loi ESR s'appliquent depuis la promulgation de la loi. Il y aura donc un agenda qui comprend des mesures :

- en application depuis la promulgation de la loi ESR,
- dont l'application nécessite une révision des statuts des universités (à réaliser avant le 22 juillet 2014),
- qui nécessite la publication de décrets (dont celui qui modifiera les statuts des enseignants-chercheurs),
- lors du renouvellement des Conseils Centraux (et de composantes) des universités.

Le plan de ce document suit cette déclinaison temporelle. A la fin du document, se trouvent les sources complètes qui ont servi à sa rédaction et le lien utile vers les questions posées par la CPU au ministère et les réponses de ce dernier.

A) Modifications en vigueur depuis le 22 Juillet 2013

Sauf en cas de cessation de fonction du président d'université, les conseils actuels terminent leurs mandats et exercent les prérogatives telles qu'adoptées par la Loi ESR. Les CS et CEVU constituent respectivement les commissions recherche et formation du Conseil Académique et en exercent les missions (**sauf celles nécessitant la mise en conformité du décret statutaire des EC et la section disciplinaire qui perdure dans sa composition jusqu'à la fin des mandats**).

Les élus étudiants renouvelés à mi-mandat, le seront en nombre de sièges selon la composition actuelle des Conseils Centraux. Par contre, ils sont soumis à l'obligation de listes avec alternance entre candidats de sexes différents (cette règle de parité s'applique aussi aux conseils de composante).

Dans le cadre de sa mission d'accompagnement et d'évaluation de la mise en place des réformes, l'IGAENR va élargir son champ d'inspection... en auditant la gestion des ressources humaines (GRH) des établissements. Jusqu'à présent, le champ d'investigation de l'IGAENR était circonscrit au respect de la législation et à l'utilisation des fonds publics.

Ainsi,

Pratiques des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de recherche en matière de gestion des non-titulaires (en application de l'article 13 de la loi relative à l'enseignement supérieur et à la recherche) ;

Evolution du statut d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (en application de l'article 83 de la loi relative à l'enseignement supérieur et à la recherche).

En savoir plus sur les missions de l'IGAENR :

http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=74141

A1) Le Conseil Académique (CAC) :

Article L712-1 Modifié par [LOI n°2013-660 du 22 juillet 2013 - art. 45](#)

Le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations et le conseil académique, par ses délibérations et avis, assurent l'administration de l'université.

1) Sa composition transitoire jusqu'à la fin du mandat des Conseils actuels :

« A compter de la publication de la présente loi, la commission de la recherche du conseil académique est constituée des membres du conseil scientifique et la commission de la formation et de la vie universitaire de ce même conseil est constituée des membres du conseil des études et de la vie universitaire. Le conseil scientifique exerce les compétences de la commission de la recherche et le conseil des études et de la vie universitaire celles de la commission de la formation et de la vie universitaire. Les membres des deux conseils siègent ensemble pour exercer les compétences du conseil académique en formation plénière. » (Art 116 loi du 22 Juillet 2013).

Il se compose d'une commission de la formation et de la vie universitaire et une commission de la recherche.

Il est présidé transitoirement par le Président de l'université. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

2) Les Prérogatives du CAC :

Ce conseil a un pouvoir décisionnel, à condition que les décisions prises soient sans incidences financières, auquel cas elles seront soumises à approbation du Conseil d'administration (CA).

Article L712-6-1 Modifié par [LOI n°2013-660 du 22 juillet 2013 - art. 50](#)

I.-La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique est consultée sur les programmes de formation des composantes.

Elle adopte :

1° **La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation** telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration ;

2° Les règles relatives aux examens ;

3° Les règles d'évaluation des enseignements ;

4° Des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;

5° Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;

6° Des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;

7° Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article [L. 123-4-2](#).

II.-**La commission de la recherche** du conseil académique **répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche** telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration. **Elle fixe les règles de fonctionnement des laboratoires** et elle est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche. Elle adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

III.-**Le conseil académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux** sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés, sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article [L. 613-1](#) et sur le contrat d'établissement. Il propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du comité technique mentionné à l'article [L. 951-1-1](#) du présent code, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par [l'article L. 323-2 du code du travail](#). Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.

A2) Pouvoirs du Président :

Article L712-2 Modifié par [LOI n°2013-660 du 22 juillet 2013 - art. 46](#)

Les nouveautés figurent en :

5° Il nomme les différents jurys, sauf si une délibération du conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs des composantes de l'université ;

10° Il installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission "égalité entre les hommes et les femmes".

Procédure de démission : La démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration emporte la dissolution de ce dernier et la fin du mandat du président de l'université.

A3) Prérogatives du Conseil d'Administration :

Article L712-3 Modifié par [LOI n°2013-660 du 22 juillet 2013 - art. 47](#)

Il perd les pouvoirs de délibérations transmises au Conseil Académique, par exemple, délibération sur la répartition des budgets recherche et formation, calendrier universitaire, etc ...

Nouvelles Missions et Prérogatives du CA :

IV.-Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. A ce titre :

7° bis Il approuve le bilan social présenté chaque année par le président, après avis du comité technique mentionné à l'article [L. 951-1-1](#). Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat mentionné à l'article [L. 711-1](#) ;

8° Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président, au vu notamment des avis et vœux émis

par le conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier en application du V de l'article [L. 712-6-1](#) ;

9° Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique. Chaque année, le président présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.

Article 64 Alinéa 2 - Article L 951-1-1 du code de l'éducation

Objet : Publication des bilans sociaux des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

- décret en attente de publication : Conditions de publication des bilans sociaux des établissements

B) Révision des statuts des établissements avant le 22 Juillet 2014 :

Article 116 Loi ESR du 22 Juillet 2013.

I. — Le conseil d'administration de l'université en exercice à la date de publication de la présente loi adopte dans un délai d'un an, par délibération statutaire, des statuts en conformité avec les dispositions de cette même loi et, notamment, la composition du nouveau conseil d'administration et du conseil académique.

B1) Instauration d'un conseil de directeurs de composantes.

Article L713-1 Modifié par [LOI n°2013-660 du 22 juillet 2013 - art. 52](#)

Un conseil des directeurs de composantes est institué par les statuts de l'université, qui définissent ses compétences. Il participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique. Il est présidé par le président de l'université.

B2) Les modalités du dialogue de gestion entre les composantes :

Article L713-1 Modifié par [LOI n°2013-660 du 22 juillet 2013 - art. 52](#)

Le président, selon des modalités fixées par les statuts, conduit un dialogue de gestion avec les composantes, afin que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens. Ce dialogue de gestion peut prendre la forme d'un contrat d'objectifs et de moyens entre l'université et ses composantes.

B3) Règles de consultation des représentants des personnels biatss au sujet d'avis défavorables sur les affectations.

Article L712-2 Modifié par [LOI n°2013-660 du 22 juillet 2013 - art. 46](#)

4° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université.

Il affecte dans les différents services de l'université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé, après consultation de représentants de ces personnels dans des conditions fixées par les statuts de l'établissement. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de

stage :

Attention : certains personnels Biatts peuvent être concernés à la première affectation cf FAQ 1 des questions-réponses CPU, tableau récapitulatif.

B4) La Composition des futurs Conseils d'administration :

Article L712-3

Le nombre de membres du CA augmente passant d'un maximum de 30 membres à un maximum de 36. Il comprend 8 à 16 enseignants, 4 ou 6 étudiants, 4 ou 6 personnels BIATSS et 8 personnalités extérieures.

Collèges	Loi LRU	Loi ESR
A	4 à 7	4 à 8
B	4 à 7	4 à 8
Biatts	2 à 3	4 à 6
Etudiants	3 à 5	4 à 6
Extérieurs	7 à 8 dont : 1° Au moins un chef d'entreprise ou cadre dirigeant d'entreprise ; 2° Au moins un autre acteur du monde économique et social ; 3° Deux ou trois représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, dont un du conseil régional, désignés par les collectivités concernées.	8 dont : 1° Au moins deux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, dont au moins un représentant de la région, désignés par ces collectivités ou groupements ; 2° Au moins un représentant des organismes de recherche, désigné par un ou plusieurs organismes entretenant des relations de coopération avec l'établissement ; 3° Au plus cinq personnalités désignées après un appel public à candidatures par les membres élus du conseil et les personnalités désignées aux 1° et 2°, dont au moins : a) Une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ; b) Un représentant des organisations représentatives des salariés ; c) Un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ; d) Un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire. Au moins une des personnalités extérieures désignées au 3° a la qualité d'ancien diplômé de l'université. Le choix final des personnalités mentionnées au 3° tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées aux 1° et 2° afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres du conseil d'administration.

Les personnalités extérieures participent désormais à l'élection du président. La liste de ces personnalités n'est donc plus approuvée par les membres élus du CA mais définie dans les statuts de l'établissement.

B5) La composition des futurs Conseils académiques :

Article L712-4 Modifié par [LOI n°2013-660 du 22 juillet 2013 - art. 49](#)

« Le conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche mentionnée à l'article L. 712-5 et de la commission de la formation et de la vie universitaire mentionnée à l'article L. 712-6.

Sont constituées en son sein la section disciplinaire (NDLR : jusqu'au terme du mandat des actuels Conseils, c'est le CA qui constitue la section disciplinaire) mentionnée à l'article L. 712-6-2 et la section compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

Les statuts de l'université **prévoient les modalités de désignation du président du conseil académique, qui peut être le président du conseil d'administration de l'université**, ainsi que de son vice-président étudiant.

Le président du conseil académique, dont le mandat expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil académique, préside la commission de la formation et de la vie universitaire et la commission de la recherche. »

Les statuts prévoient également les conditions dans lesquelles est assurée, au sein de la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission de la recherche, la représentation des grands secteurs de formation enseignés dans l'université concernée, à savoir les disciplines juridiques, économiques et de gestion, les lettres et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies et les disciplines de santé.

Article L712-5 Modifié par [LOI n°2013-660 du 22 juillet 2013 - art. 49](#)

La commission de la recherche comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis :

1° De 60 à 80 % de représentants des personnels. Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins d'ingénieurs et de techniciens ;

2° De 10 à 15 % de représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue ;

3° De 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements.

Article L712-6 Modifié par [LOI n°2013-660 du 22 juillet 2013 - art. 49](#)

La commission de la formation et de la vie universitaire comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis :

1° De 75 à 80 % de représentants des enseignants-chercheurs et enseignants, d'une part, et des étudiants, d'autre part, les représentations de ces deux catégories étant égales et la représentation des personnes bénéficiant de la formation continue étant assurée au sein de la deuxième catégorie ;

2° De 10 à 15 % de représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;

3° De 10 à 15 % de personnalités extérieures, dont au moins un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

Le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant assiste aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

B6) Attention, ce peut aussi être l'occasion de procéder à des modifications de la structure interne des universités avec l'application de l'article L713-1 modifié qui autorisent des regroupements de composantes :

Article L713-1 Modifié par [LOI n°2013-660 du 22 juillet 2013 - art. 52](#)

Les universités regroupent diverses composantes qui sont :

3° Des regroupements de composantes créés par délibération du conseil d'administration de l'université après avis du conseil académique ou, le cas échéant, pour les regroupements d'écoles ou d'instituts prévus au 2°, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les statuts de l'université peuvent prévoir que sont déléguées à ces regroupements de composantes certaines des compétences du conseil d'administration ou du conseil académique, à l'exception des compétences de la section disciplinaire ou de la formation restreinte aux enseignants-chercheurs.

Les regroupements de composantes sont des composantes à part entière au sens de l'article L. 713-1 du code de l'éducation. Elles doivent, à ce titre, déterminer leurs statuts qui seront approuvés par le conseil d'administration.

Ces regroupements de composantes peuvent bénéficier d'une délégation de compétences du conseil d'administration dans le seul périmètre d'activités de la composante ou pour les affaires l'intéressant et dans le respect du régime juridique des délégations.

C) En ce qui concerne spécifiquement les enseignants-chercheurs à partir de l'année 2014-15 :

A l'heure actuelle, le décret n'est pas modifié. Nous n'indiquons que ce que contient le projet de modification du décret tel que présenté au CTU le 9 Janvier 2013.

La gestion du recrutement et des carrières des enseignants-chercheurs est transférée du CA en formation Restreinte au CAC en formation restreinte

Article 50 Alinéa 13 - Article L 712-6-1 du code de l'éducation

Objet : Compétences du conseil académique

- **décret** en attente de publication : Composition du conseil académique en formation restreinte

Article L712-3 Modifié par [LOI n°2013-660 du 22 juillet 2013 - art. 47](#)

IV.-En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, il est l'organe compétent, mentionné à l'article L. 952-6 du présent code, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche. Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, **autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs,** dans des conditions précisées par décret.

Donc parité femmes-hommes ne s'impose que lors de l'examen des questions relatives aux MCF et peut s'obtenir globalement sur les collèges A + B. Décret en cours de négociation.

Droit de recours suite à refus d'intégration dans une équipe de recherche :

Art 4 du **projet de décret modifié** :

« Tout enseignant-chercheur doit avoir la possibilité de participer aux travaux d'une équipe de recherche dans des conditions fixées par le conseil d'administration, le cas échéant, dans un établissement autre que son établissement d'affectation. »

« Tout enseignant-chercheur peut demander le réexamen d'un refus opposé par son établissement d'affectation à sa demande de participation aux travaux d'une équipe de recherche auprès du conseil d'administration, après avis du conseil académique, siégeant tous les deux en formation restreinte aux enseignants-chercheurs. »

Avis sur le rapport d'activité des enseignants-chercheurs.

Art 7-1 du **projet de décret modifié**

« Chaque enseignant-chercheur établit, au moins tous les cinq ans, et à chaque fois qu'il est candidat à une promotion, un rapport mentionnant l'ensemble de ses activités et leurs évolutions éventuelles. Ce rapport est remis au président ou directeur de l'établissement qui en assure la transmission au Conseil national des universités ou au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques. L'avis émis par le conseil d'administration conseil académique, ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L.712-6-1, en formation restreinte sur les activités pédagogiques et les tâches d'intérêt général, qui figurent dans le rapport d'activité de l'intéressé, est joint à cette transmission et communiqué à l'intéressé. »

Procédure d'avancement de grade,

Attribution individuelle des PES/PEDR : décret en attente.

Avis sur les exeat,

Changement de discipline CNU,

Recrutement des EC :

- **Création des comités de sélection :**
- **Examen des candidatures au titre de la mutation ou détachement**
- **Prend connaissance de la proposition de classement du comité de sélection,** et propose un nom ou une liste au Conseil d'Administration en formation restreinte qui en prend connaissance.

Art 9-2 du projet de décret modifié

« L'avis du comité de sélection est transmis au conseil académique ou à l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L.712-6-1.

« Au vu de l'avis motivé émis par le comité de sélection, le conseil académique ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L.712-6-1, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, de rang au moins égal à celui postulé, propose le nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence. Il ne peut proposer que les candidats retenus par le comité de sélection. En aucun cas, il ne peut modifier l'ordre de la liste de classement.

« Le conseil d'administration, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, de rang au moins égal à celui postulé, prend connaissance du nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, de la liste de candidats proposée par le conseil académique ou l'organe compétent pour

exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L.712-6-1. »

- **Seul le CA en formation restreinte dispose de la possibilité d'émettre un avis défavorable** (en lieu et place du Président).

« Sauf dans le cas où le conseil d'administration émet un avis défavorable motivé, le président ou directeur de l'établissement communique au ministre chargé de l'enseignement supérieur le nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence. En aucun cas, il ne peut modifier l'ordre de la liste de classement. »

Mutation : peut retenir une candidature au titre des priorités légales (futur art 9-3 du décret 84-431)

Titularisation

Attribution des CRCT

Détachement

Le CA en formation restreinte reste chargé en raison des incidences budgétaires de :

- la définition du référentiel des tâches,
- la définition du montant des primes,
- des principes généraux de répartition des services
- des conditions dans lesquelles les enseignants-chercheurs peuvent être intégrés dans une unité de recherche.

D) Elections des conseils en 2016, ou avant en cas de cessation des fonctions du président :

Décret n° 2013-1310 du 27 décembre 2013 relatif aux conditions d'exercice du droit de suffrage, à la composition des collèges électoraux et aux modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028409789&dateTexte=&categorieLien=id>

D1) Corps électoral :

Les post-doc exerçant une activité de recherche à temps plein dans un EPCSCP participent à la vie démocratique.

Article D719-12 (Décret n° 2013-1310 du 27 décembre 2013)

Les personnels de recherche contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont électeurs ~~sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24~~ dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24.

D2) Modalités d'élections :

Prime majoritaire de 2 sièges au CA pour les collèges A et B, seuil de 10% pour accéder à la répartition des sièges. Parité dans les listes candidates. Représentation des secteurs étendue aux listes étudiantes.

L'article D. 719-20 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges » ;

2° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'élection des membres de la commission de la recherche du conseil académique ou du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé. »

L'article D. 719-22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 719-22.-Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les listes de candidats sont adressées par lettre recommandée, ou déposées auprès du président ou du directeur de l'établissement, avec accusé de réception.

Les listes sont accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Les listes peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés et des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue au conseil d'administration de l'université, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation mentionnés à l'article L. 712-4 et d'au moins trois de ces secteurs lorsque l'université comprend les quatre secteurs de formation.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Une liste de professeurs des universités et des personnels assimilés et une liste de maîtres de conférences et des personnels assimilés peuvent s'associer autour d'un projet d'établissement.

Pour l'élection des représentants des usagers, les candidats fournissent une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité. La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. »

Mode d'élection du Président :

Article L712-2 Modifié par [LOI n°2013-660 du 22 juillet 2013 - art. 46](#)

Le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration (NDLR : y compris les personnalités extérieures) parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est

élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Sections disciplinaires :

Art 116 dispositions transitoires :

Les sections disciplinaires du conseil d'administration restent en fonctions jusqu'à l'échéance du mandat des membres du conseil d'administration en exercice à la date de publication de la présente loi. Le conseil d'administration est compétent pour procéder à leur renouvellement jusqu'à la désignation des membres du conseil académique conformément aux [articles L. 712-4, L. 712-5 et L. 712-6](#) du code de l'éducation, dans leur rédaction résultant de la présente loi.

Décret en Conseil d'Etat nécessaire pour déterminer la composition de la future section disciplinaire : Composition et fonctionnement de la section disciplinaire, attendre révision du décret :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006079467>

Textes de référence :

Loi du 22 Juillet 2013

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027735009&dateTexte=20130730>

Pour les dispositions transitoires, cf la loi art 116 et la circulaire du 9 septembre 2013 :

https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/deconcentration/circulaire_9_septembre_2013.pdf

Voir Loi ESR. Le point sur les mesures transitoires par Caire Bornais et Michelle Lauton, mensuel Snesup 618, page 19.

<http://www.snesup.fr/Presse-et-documentation?aid=6825&ptid=5&cid=3854>

Pour l'état des lieux des publications des décrets et arrêtés d'application nécessaires, Contrôle de l'application de la loi relative à l'enseignement supérieur et à la recherche

<http://www.senat.fr/application-des-lois/pjl12-614.html>

Décret n° 2013-1310 du 27 décembre 2013 relatif aux conditions d'exercice du droit de suffrage, à la composition des collèges électoraux et aux modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028409789&dateTexte=&categorieLien=id>

Très utile aussi la consultation régulière des Questions réponses CPU en ligne sur :

<http://www.cpu.fr/dossier/loi-esr-questions-reponses/>